



LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET LES RAPPORTS GLADUE

Le droit criminel s'appuie sur la prémisse selon laquelle seule une conduite volontaire entraîne la responsabilité criminelle. En ce sens, la peine, conséquence judiciaire du crime dont une personne est responsable, doit être proportionnelle par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Le cadre d'analyse applicable à la détermination de la peine pour les délinquants autochtones n'est pas une « réduction de peine fondée sur la race », il tient plutôt compte du degré de responsabilité, affecté par les facteurs systémiques et historiques. Notons que la proportionnalité de la peine est une condition essentielle à une sanction juste^[1]. La détermination de la peine quant aux délinquants autochtones exige que le Tribunal examine certains éléments, à savoir : d'abord, les facteurs systémiques et historiques qui affectent le parcours d'un individu et, ensuite, les peines substitutives à la détention qui permettent d'atteindre les objectifs pénologiques. Alors que les premiers affectent la culpabilité morale du délinquant dans la perspective d'une peine proportionnelle juste et équitable, les seconds reconnaissent une différente conception de la justice et la façon de l'administrer^[2].

D'une part, un des outils incontournables en matière de détermination de la peine est le Rapport Gladue, lequel vise à dresser le portrait du parcours d'un délinquant autochtone en commençant par le parcours de sa famille et de sa communauté. Les rapports se concentrent aussi sur les facteurs systémiques et historiques qui ont affecté l'individu. Le rapport Gladue permet d'adapter la peine au degré de responsabilité. De manière pratique, la confection d'un tel rapport se demande au Tribunal, à l'instar du rapport présentiel, à l'étape de la détermination de la peine.

Enfin, la Cour Suprême du Canada a reconnu qu' :

il y a une preuve que ce racisme largement répandu s'est traduit par une discrimination systémique dans le système de justice pénale. [...] Les propos touchant l'étendue et la gravité de ce problème sont d'une fréquence troublante. [...] Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada - Premières nations, Inuit et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en milieu rural - peu importe le territoire où ils vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable échec découle surtout de ce qu'autochtones et non-autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer^[3].

D'autre part, la Cour Suprême du Canada nous enseigne que :

Les principes énoncés dans l'arrêt Gladue obligent le juge, lorsqu'il détermine la peine, à éviter de présumer que tous les délinquants et toutes les collectivités partagent les mêmes valeurs, et à reconnaître que, compte tenu de la présence de conceptions du monde foncièrement différentes, l'imposition de sanctions différentes ou substitutives peut permettre d'atteindre plus efficacement les objectifs de détermination de la peine dans une collectivité donnée. (R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), [2012] 1 RCS 433, para 74).

Texte de
M^e Jean-Pierre Fundaro
avocat au bureau d'aide
juridique d'Alma

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 12

Numéro 7

Août et Septembre
2020

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES ET LES RAPPORTS GLADUE (suite)

Il s'agit, donc, d'évaluer si un programme ou une mesure peut être mis sur pied, dans le but de parvenir à la même fin. De telles démarches misent sur le rétablissement de l'harmonie dans une communauté et sur les principes de justices réparatrices. (R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (CanLII), [2012] 1 RCS 433, para 59).

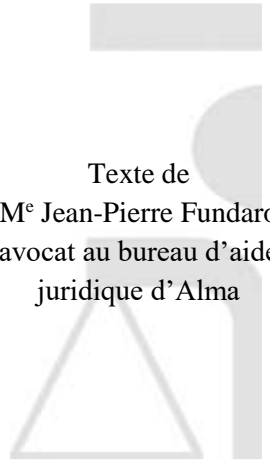
Pour conclure, la détermination de la peine du délinquant autochtone doit tenir compte de son degré de culpabilité morale pour être proportionnelle et, donc, juste. De manière pratique, l'outil qui permet de tenir compte des facteurs systémiques est le rapport Gladue.

[1] [R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 \(CanLII\), \[2012\] 1 RCS 433, para 37.](#)

[2] [R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 \(CanLII\), \[2012\] 1 RCS 433, para. 73-74.](#)

[3] [R. c. Gladue, 1999 CanLII 679 \(CSC\), \[1999\] 1 RCS 688, para 61-64.](#)

Texte de
M^e Jean-Pierre Fundaro
avocat au bureau d'aide
juridique d'Alma



Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.